

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Orléans, le 3 décembre 2015

Service Loire et Bassin Loire-Bretagne

Département Délégation de Bassin

NOTE DE PRÉSENTATION

Objet : Société OUEST AMÉNAGEMENT

Demande d'habilitation pour la réalisation de contrôles techniques des éléments de l'assiette des redevances de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

I - CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'agence de l'eau Loire-Bretagne contrôle l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances, notamment les déclarations et les documents produits par les intéressés pour l'établissement des redevances ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur celles-ci et les appareils susceptibles de fournir les informations utiles pour leur détermination. Le contrôle peut être effectué sur pièces ou sur place.

L'agence de l'eau peut confier à des organismes habilités par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le soin d'opérer certains contrôles techniques.

Les habilitations sont décomposées en trois domaines regroupant chacun un ensemble de redevances sur lesquelles des contrôles techniques peuvent être réalisés :

- domaine 1 : les redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et pour le stockage d'eau en période d'étiage ;
- domaine 2 : les redevances pour pollutions d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte (usages domestiques) ;
- domaine 3 : les redevances pour pollution d'origine non domestique et pour modernisation des réseaux de collecte (usages non domestiques).

II - PROCÉDURE D'HABILITATION

Les articles L.213-11-1 et R.213-48-34 du code de l'environnement ainsi que la circulaire du 14 novembre 2008 précisent les domaines d'habilitation ainsi que la procédure.

L'habilitation est prononcée par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, après avis de l'agence de l'eau. Elle est donnée pour une période de trois ans. Elle est renouvelable selon la même procédure. La décision précise les catégories d'analyses et de contrôles pour lesquelles elle est accordée. Le silence gardé par le préfet coordonnateur de bassin pendant plus de quatre mois sur une demande d'habilitation vaut décision de rejet.

L'habilitation peut être restreinte ou retirée par le préfet coordonnateur de bassin lorsque l'organisme cesse de remplir les conditions au vu desquelles l'habilitation a été délivrée, après que l'organisme a été mis à même de présenter ses observations. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue pour une durée n'excédant pas six mois.

III - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SOCIETE EGIS EAU

La demande de la société OUEST AMÉNAGEMENT concernant le domaine 1 a été reçue par Monsieur le préfet coordonnateur de bassin le 2 octobre 2015.

La décision du préfet coordonnateur de bassin relative à cette demande doit donc intervenir d'ici le 2 février 2016.

Instruction de la demande :

Le dossier est complet.

L'agence de l'eau Loire-Bretagne a émis un avis favorable sur cette demande le 18 novembre 2015.